

Accord du 3 décembre 2024
relatif aux salaires

NOR : ASET2550021M
IDCC : 468

Entre l’(les) organisation(s) professionnelle(s) d’employeur(s) :

FEC,

d’une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

CFTC CSFV ;

FS CFDT,

d’autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises qui relèvent de la convention collective du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468).

Il est conclu dans le respect des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 1^{er} | Appointement mensuel pour les employés

À compter du mois qui suit la signature de cet accord, il est institué de nouveaux minima mensuels conventionnels pour les employés :

Niveau	Échelon	Minima mensuel conventionnel
1	–	1 808,88 €
2	–	1 811,49 €
2	2	1 816,75 €
3	–	1 820,97 €
3	2	1 844,16 €
4	–	1 865,24 €
4	2	1 875,78 €
5	–	1 908,44 €
5	2	1 918,98 €

Article 2 | *Appointement mensuel pour les agents de maîtrise*

À compter du mois qui suit la signature de cet accord, il est institué de nouveaux minima mensuels conventionnels pour les agents de maîtrise :

Niveau	Échelon	Minima mensuel conventionnel
6	–	2 068,64 €
7	–	2 286,81 €

Article 3 | *Appointement annuel pour les cadres*

À compter du mois qui suit la signature de cet accord, il est institué de nouveaux minima annuels conventionnels pour les cadres :

Niveau	Échelon	Minima mensuel conventionnel
8	–	29 428 €
8	2	30 755 €
9	–	32 747 €
9	2	34 740 €
10	–	37 174 €
11	–	41 601 €
12	–	47 133 €

Article 4 | *Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés*

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, prévoir des mesures spécifiques concernant les salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence.

Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

Article 5 | *Dépôt et extension*

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues aux articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

À l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L. 2231-8 du code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 3 décembre 2024.

(Suivent les signatures.)